Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202667-20260218-DB_260218_12-DE

KÊR · VILLE DE
Rostrenen

Délibération du Conseil Municipal du 18 février 2026

Nombre de Conseiller ères
en exercice : 23
Présent es : 17
Votant es : 21
Procurations : 4

Délibération rendue exécutoire le :

Convocation du Conseil Municipal en date du : 13/02/2025

Affichage en date du : 13/02/2026

Réception en préfecture en date du :

Le Conseil municipal de la commune de Rostrenen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Guillaume ROBIC, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Alain BENION et Liliane ROPARS, absents ; Christophe JAGU ayant donné procuration à Delphine COCHENNEC ; Raymond GELEOC ayant donné procuration à David ROULLEAU ; Claire CHARRIER ayant donné sa procuration à Marie-Noëlle SIEZA et Rozenn TALEC ayant donné procuration à Marie-Anne SOMDA.

Secrétaire de séance : Jean-Yves FLAGEUL

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit février,

DB_2026-02-18-12 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires

Rapporteur : M. David ROULLEAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents territoriaux ;
Vu la saisine du Comité Social Territorial ;
Considérant que l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 prévoit qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les catégories d'agents pouvant bénéficier de l'IHTS ainsi que ses conditions d'attribution ;
Considérant que les heures supplémentaires sont les heures effectuées, à la demande du responsable de service ou de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent ;
Considérant qu'en l'absence de repos compensateur, les heures supplémentaires peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires ;
Considérant l'examen par la commission mixte communale « affaires techniques, mobilités, espaces publics & énergies » et « budget, vie économique, aménagement urbain & rural » du 11 février 2026 ;

ARTICLE 1 – AGENTS ÉLIGIBLES

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pourront être versées :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- aux agent.es contractuels.les de droit public,
- qu'ils ou elles soient employé.es à temps complet, temps non complet ou temps partiel,
- relevant des cadres d'emploi B et C et fonctions suivantes :

EMPLOI	CADRE D'EMPLOI MINIMUM	CADRE D'EMPLOI MAXIMUM
DIRECTION DYNAMIQUE DE LA VIE LOCALE & FONCTIONS SUPPORTS		
Directrice Ressources - Adjointe DGS	Rédacteur	//
Assistante de direction à la DG	Adjoint administratif	Rédacteur
Prévention & sécurité		

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202667-20260218-DB_260218_12-DE

Policier municipal	Gardien - Brigadier	Chef de police
ASVP	Adjoint technique	Agent maîtrise
Foncier & population		
Responsable service	Adjoint administratif	Rédacteur
Assistante état civil - funéraire	Adjoint administratif	Rédacteur
1er accueil mairie - vie associative	Adjoint administratif	Rédacteur
Commande publique & finances		
Responsable service	Adjoint administratif	Rédacteur
Gestionnaire finances - RH	Adjoint administratif	Rédacteur
Gestionnaire achats - finances	Adjoint administratif	Rédacteur
Accompagnement & solidarité		
Responsable service	Adjoint administratif	Rédacteur
Chargé.e Accueil France services -orientation - aide sociale	Adjoint administratif	Rédacteur
Conseiller numérique	Animateur	Animateur
Enfance & entretien locaux		
Responsable service	Adjoint technique	Technicien
Agent.e polyvalent école maternelle	Adjoint technique/ATSEM	Adjoint technique/ATSEM
Agent.e polyvalent enfance	Adjoint technique	Adjoint technique
Agent.e polyvalent enfance & gestionnaire salle des fêtes	Adjoint technique	Adjoint technique
Agent.e de propreté et d'hygiène des locaux	Adjoint technique	Adjoint technique
Culture & lecture publique		
Responsable service	Adjoint du patrimoine	Bibliothécaire
Médiathécaire	Adjoint du patrimoine	Assistant conservation patrimoine
DIRECTION TECHNIQUE CADRE DE VIE		
Directeur technique & cadre de vie	Technicien	//
Bâtiments & entretien équipements		
Responsable service	Adjoint technique	Technicien
Agent référent	Adjoint technique	Agent de maîtrise
Agent CTM polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique
Espace public & animation locale		
Responsable service	Adjoint technique	Technicien
Agent référent	Adjoint technique	Agent de maîtrise
Agent CTM polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212202667-20260218-DB_260218_12-DE

ARTICLE 2 – HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont déclenchées à compter du dépassement du cycle hebdomadaire de travail habituel de l'agent.e.

Le nombre d'heures indemnisables est limité à **25 heures par mois**, appréciées sur l'ensemble des emplois pour les agent.es exerçant dans plusieurs collectivités.

Pour les agent.es à temps partiel, ce plafond est proratisé selon leur quotité de travail.

Les IHTS ne sont pas versées :

- pendant une période ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement,
- pendant une période d'astreinte, sauf si celle-ci donne lieu à intervention.

ARTICLE 3 – HEURES COMPLÉMENTAIRES

Pour les agent.es à temps non complet, les heures accomplies **au-delà de la durée de service du poste mais ne dépassant pas 35 heures hebdomadaires** sont des heures complémentaires. Ces heures donnent lieu à rémunération sans majoration.

ARTICLE 4 – MONTANT

Le taux horaire des IHTS est calculé en prenant pour base : Traitement indiciaire brut annuel / 1820

Majoration du taux horaire :

- 25% pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- 27% pour les heures suivantes dans la limite de 25 h mensuelles ;
- 100 % pour les heures réalisées de nuit ;
- 66 % pour les heures réalisées un dimanche ou un jour férié.

Ces deux dernières majorations ne se cumulent pas.

ARTICLE 5 – COMPENSATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Les heures supplémentaires peuvent être compensées par un repos compensateur ou indemnisées sous forme d'IHTS, au choix de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu simultanément à repos compensateur et indemnité.

Le versement ou la compensation est effectué sur la base d'un décompte validé par l'autorité territoriale selon une périodicité mensuelle.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 18 février 2026.

Ayant entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires selon les modalités exposées ci-dessus.**
- **D'inscrire les sommes correspondantes au chapitre 12 du budget principal de la Ville**
- **D'autoriser le Maire ou son sa représentant e à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente décision et engager les crédits budgétaires correspondants.**

Pour extrait conforme,
Le 19/02/2026

Le ou la secrétaire de séance
Jean-Yves FLAGEUL

Le Maire,
Guillaume ROBIC

Mairie de ROSTRENEN
COTES D'ARMOR